



Ville de Genève

EXTRAIT  
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 12 MAI 2003

**PA-42**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 141, alinéa 1, du 12 mai 2003, du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de six de ses membres,

*arrête:*

*Article premier.* – Le montant des jetons de présence et indemnités à verser aux conseillers municipaux et aux partis est fixé comme suit pour la législature 2003-2007:

a) Séance plénière du municipal	130 francs
b) Présidence	190 francs
c) Séance de commission, par heure	100 francs
d) Présidence de commission, par heure	140 francs
e) Rapporteur, par heure d'étude de l'objet en séance de commission (montant versé en sus des jetons de présence en commission, indépendamment de ceux-ci)	70 francs
f) Rapport de la commission des naturalisations, par rapport établi	120 francs
g) Présidence du Conseil municipal, par année	6500 francs
h) Membre du bureau, par année	3000 francs
i) Repas, par séance plénière avec relevée	40 francs
j) Caucus préparatoire avant chaque séance	110 francs

*Art. 2.* – Un jeton de 150 francs par séance plénière du Conseil municipal et de 150 francs par séance de caucus préparatoire est attribué à chaque chef de groupe; ce jeton est transmissible au cas où le chef de groupe se fait remplacer.

*Art. 3.* – Une contribution annuelle de 270 francs par conseiller municipal est attribuée pour les sorties de commissions, soit 210 francs pour la participation à un voyage d'une commission dont il est membre et 60 francs pour la participation à un repas; cette contribution annuelle est également attribuée, selon les mêmes critères, aux secrétaires de commission.

*Art. 4.* – Une indemnité de 20 000 francs est attribuée chaque année aux partis politiques représentés au Conseil municipal.

*Art. 5.* – Le bureau dispose d'une somme de 6000 francs par année consacrée à l'information et à la formation des conseillers municipaux:

- 1000 francs sont destinés à couvrir les petits frais (transports, etc.) de spécialistes mandatés pour les travaux de commission;
- 5000 francs sont destinés à organiser, sur proposition d'une commission ou de son président, une conférence ou une séance d'information d'intérêt général, ouverte à tous les conseillers municipaux dans le cadre de leur formation.

*Art. 6.* – Les montants prévus dans le présent arrêté sont applicables dès la fin du délai référendaire.

*Art. 7.* – L'arrêté PA-8 voté par le Conseil municipal le 24 mai 2000 est abrogé.

---

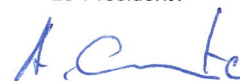
Certifié conforme:

La 2<sup>e</sup> Vice-présidente:



Odette Saez

Le Président:



Alain Comte